

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DU  
LUXEMBOURG (FAPEL)**

Association sans but lucratif

58, boulevard G-D. Charlotte / L-1330 Luxembourg

Les membres de la FAPEL, réunis en assemblée générale ordinaire en date du 25 mars 2014 ont décidé à la majorité de modifier les statuts et de les adapter dans les termes suivants :

**Chapitre I : Constitution - Dénomination - Siège – Objet**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'association est dénommée « FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DU LUXEMBOURG », association sans but lucratif, en abrégé FAPEL, ci-après dénommée la Fédération.

**Article 2**

Le siège de la Fédération est établi à Luxembourg. Il peut être transféré en tout autre lieu du Grand Duché, siège d'un membre, par simple décision du Conseil d'administration. Sont membres de la Fédération, les associations, les comités des parents, les Représentants des Parents d'élèves et toute autre organisation de parents ayant un but conforme avec la Fédération, admis par l'Assemblée générale.

**Article 3**

La Fédération est neutre du point de vue politique, idéologique et confessionnel. Elle veille au respect des droits de l'enfant et des parents.

**Article 4**

La Fédération a pour objet :

- (1) de permettre aux membres de se tenir mutuellement au courant de leurs activités respectives, de se concerter pour d'éventuelles actions communes et de réaliser une coordination des activités.
- (2) d'agir, en tant qu'organe représentatif des parents d'élèves comme interlocuteur des autorités concernées, de représenter l'ensemble des membres dans toutes les circonstances dans lesquelles une action a été décidée.
- (3) d'étudier les questions se rattachant à l'éducation des élèves et aux droits et devoirs de la famille en cette matière.
- (4) d'étudier les problèmes qui se posent pour les élèves et leurs parents dans les différents ordres d'enseignement.
- (5) d'informer en collaboration avec ses membres tous les parents sur les sujets d'actualités scolaires nationales et internationales.
- (6) d'offrir en collaboration avec ses membres à tous les parents des séances de formation pour exécuter leur tâche de représentation à tous les niveaux.
- (7) d'étudier les problèmes que pose la transition entre les différents ordres d'enseignement.
- (8) de favoriser le développement et la prospérité de l'enseignement national et de l'éducation de la jeunesse dans notre pays, en collaboration avec les représentants et les autorités reconnus des écoles et de l'éducation nationale ainsi qu'avec les associations ayant des objectifs similaires ou apparentés à ceux de la Fédération.
- (9) de collaborer activement aux actions nationales et internationales visant à promouvoir la participation des parents à la vie scolaire de leurs enfants (notamment une meilleure reconnaissance de ses membres et de la Fédération nationale, et une plus grande influence des parents et des membres les représentant sur les décisions ayant un impact sur l'enseignement des enfants).
- (10) d'offrir à tous les parents d'élèves accueil, conseil et soutien ainsi que l'expérience nécessaire à l'exercice des diverses tâches qu'ils remplissent dans des organismes ou comités analogues.

## **Article 5**

Les membres gardent leur complète autonomie en ce qui concerne les problèmes qui leur sont propres.

## **Chapitre II : Membres - Admission - Exclusion - Cotisation**

### **Article 6**

Le nombre des membres ne peut pas être inférieur à trois.

### **Article 7**

L'Assemblée générale de la Fédération statue sur toute demande d'admission comme membre de la Fédération.

### **Enseignement fondamental (ci-après « EF »)**

Ne peut être admise qu'une seule association par établissement scolaire, ainsi que les Représentants des Parents élus conformément aux dispositions de l'article 49 de la nouvelle loi scolaire – Ecole Fondamentale respectivement conformément au règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école fondamentale.

### **Enseignement secondaire (ci-après « ES »)**

Ne peut être admis qu'un seul comité de parents, qui a été créé conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et qui a les attributions définies dans cet article. Ledit comité des parents peut faire partie intégrante d'une association sans but lucratif.

### **Article 8**

L'exclusion d'un membre pour raisons graves peut être proposée par le Conseil d'administration de la Fédération à l'Assemblée générale qui en décide à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, après avoir entendu le membre en question dans ses explications.

### **Article 9**

Les membres de la Fédération sont répartis en deux groupes, le groupe EF comprenant les membres de l'enseignement fondamental et le groupe ES comprenant les membres de l'enseignement secondaire. Les autres organisations peuvent adhérer au groupe de leur choix.

### **Article 10**

Les membres paient une cotisation annuelle à la Fédération, cotisation dont le montant et les conditions de versement sont déterminés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le montant maximum de la cotisation annuelle ne peut dépasser la somme de 500 Euro. Les membres qui ne payent pas leur cotisation perdent automatiquement leur statut de membre.

## **Chapitre III : Administration**

### **Article 11**

La Fédération se compose de 3 organes administratifs : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et l'Assemblée des membres.

### **Article 12**

L'Assemblée générale réunit tous les membres de la Fédération. Tous les membres appartenant à l'enseignement fondamental disposent d'un droit de vote à raison de deux voix par école comme défini dans la loi sur l'enseignement fondamental réparties entre les associations des parents d'élèves et/ou d'un délégué

désigné parmi les représentants des parents d'élèves élus auprès des comités d'école. Tous les membres appartenant à l'enseignement secondaire disposent d'un droit de vote à raison de deux voix par établissement scolaire.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de modifier les statuts et l'objet de la Fédération selon le mode prévu par la loi.

Lors des votes, les conditions de majorité doivent être remplies au sein de chacun des groupes définis à l'article 9. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'administration a pour mission d'entamer des négociations supplémentaires, afin de trouver un consensus.

Le Conseil d'administration peut ensuite de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un dixième des membres, convoquer une Assemblée générale extraordinaire avec le même point à l'ordre du jour. Lors de cette Assemblée générale extraordinaire, le vote est acquis à la majorité des deux tiers des membres présents sans égard à la répartition entre les deux groupes visés à l'article 9.

### **Article 13**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au plus tard le 31 mars. Le Conseil d'administration en fixe la date et l'ordre du jour. La convocation à l'Assemblée générale, mentionnant l'ordre du jour, est portée à la connaissance des membres au moins dix jours avant la date fixée.

Toute proposition émanant d'un membre demandant à être mise à l'ordre du jour doit être soumise au Conseil d'administration de la Fédération au moins huit jours avant l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration de la Fédération peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire ou sur décision de l'Assemblée des membres.

A la suite d'une demande écrite de la part d'un tiers des membres, le Conseil d'administration doit convoquer dans un délai de trente jours une Assemblée générale extraordinaire, en mettant à l'ordre du jour le motif de la demande.

### **Article 14**

Le compte rendu de l'Assemblée générale est transmis aux membres dans le délai de deux mois. Les tiers pourront prendre connaissance des décisions et résolutions de l'Assemblée générale au siège de la Fédération.

### **Article 15**

Le Conseil d'administration est composé du Président de la Fédération et des administrateurs, dont le nombre ne peut être inférieur à 4, ni supérieur à 16.

Pour être éligible aux fonctions de Président de la Fédération ou d'administrateur, il faut être membre du conseil d'administration d'un des membres de la Fédération ou délégué parmi les représentants des parents élus auprès d'un comité d'école.

Pour l'enseignement secondaire, seule une personne membre d'un comité des parents ou du conseil d'administration d'une association s'étant conformé aux dispositions de l'article 35 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est éligible comme membre du conseil d'administration de la Fédération.

Parmi les administrateurs, chacun des deux groupes définis à l'article 9 est représenté par au moins deux membres.

Lorsque le Président de la Fédération ou un administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration d'un des membres ou cesse d'être représentant des parents d'élèves auprès d'un comité d'école en cours d'exécution de son mandat, il achève néanmoins son mandat de président ou d'administrateur.

### **Article 16**

Le Président de la Fédération est élu directement par l'Assemblée générale à la majorité des voix émises. Il est élu pour une durée de deux années. Le Président sortant est rééligible.

Les modalités pratiques de présentation des candidatures sont réglées par un règlement d'ordre intérieur, établi par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale.

Lors de cette élection, l'Assemblée générale veillera dans la mesure du possible et en tenant compte des exigences du bon fonctionnement de la Fédération, à assurer une alternance entre personnes provenant des deux groupes visés à l'article 9.

Le Président peut être révoqué aux mêmes conditions de majorité en cas de faute grave.

Si le Président démissionne de sa charge au cours de l'année, le Conseil d'administration désigne son remplaçant, qui exerce cette fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

#### **Article 17**

Le Président représente officiellement la Fédération et assure l'observation des statuts. Il signe, conjointement avec un autre administrateur toutes les pièces qui engagent la responsabilité de la Fédération. Les pièces qui engagent la responsabilité de la Fédération sont définies par règlement d'ordre intérieur. Le Président assume la présidence du Conseil d'administration.

Lorsque le Président de la Fédération ou un administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration d'un des membres ou cesse d'être représentant des parents d'élèves auprès d'un comité d'école en cours d'exécution de son mandat, il achève néanmoins son mandat de président ou d'administrateur.

#### **Article 18**

L'assemblée générale élit pour une durée de deux ans les administrateurs, dont le nombre ne peut être inférieur à 4, ni supérieur à 16. Pour les élections des administrateurs, les candidats sont répartis sur deux listes en fonction de leur appartenance à l'un ou l'autre des deux groupes définis à l'article 9. Sont élus sur chaque liste les 8 candidats ayant obtenu le plus de votes valablement émis, de façon à ce que le Conseil d'administration ne compte au maximum que 8 administrateurs issus de chacun des groupes définis à l'article 9. Pour les élections des administrateurs, chaque membre de la Fédération peut attribuer jusqu'à 8 voix au plus sur chacune des deux listes.

Un règlement d'ordre intérieur, établi par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale, détermine les modalités pratiques de ces élections.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont honorifiques.

La responsabilité des administrateurs est réglée par l'article 14 de la loi modifiée du 21 avril 1928 régissant les associations sans but lucratif.

Le membre du Conseil d'administration de la Fédération qui, sans excuse, est absent à plus de trois réunions consécutives du Conseil d'administration, peut être relevé de son mandat par décision motivée de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Il en est de même en cas de faute grave.

#### **Article 19**

Dans sa première réunion suivant les élections à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration désigne en son sein un Vice-président, un trésorier et deux secrétaires. Le Vice-président ressort obligatoirement du groupe dont n'est pas issu le Président. Chacun des secrétaires est plus spécialement en charge des dossiers concernant soit l'enseignement fondamental, soit l'enseignement secondaire.

Lors de la répartition des charges, les deux secrétaires sont choisis dans la mesure du possible au sein d'un membre de la Fédération autre que celle dont relève le président. Par ailleurs, ils doivent être issus chacun d'un des groupes définis à l'article 9.

S'il ne se trouve parmi les membres du Conseil d'administration aucun candidat pour une charge déterminée, le Conseil d'administration peut coopter lors de sa prochaine réunion un membre supplémentaire, sous

condition que ce membre ait accepté de remplir la charge à pourvoir. Ce membre coopté est choisi de préférence parmi ceux des candidats aux élections qui n'ont pas été élus.

## **Article 20**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président de la Fédération chaque fois que cela est nécessaire. Il est en outre convoqué sur demande d'un tiers des administrateurs.

Le Conseil d'administration ne peut prendre des décisions valablement qu'en présence ou représenté par mandat écrit de la majorité de ses membres. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le nombre des suffrages exprimés par les membres représentés ne peut pas dépasser 1/3 des membres du Conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, celle du Président est décisive.

Si lors d'une réunion du Conseil d'administration le nombre de suffrages exprimés n'a pas été en nombre suffisant, une nouvelle réunion convoquée avec le même ordre du jour peut délibérer et décider valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu un registre des rapports des réunions du Conseil d'administration de la Fédération.

## **Article 21**

Le Conseil d'administration représente la Fédération dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même à un tiers qui adhère aux buts de la Fédération.

Le Conseil d'administration gère les finances de la Fédération et en dispose, à charge d'en rendre compte annuellement à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration propose à la majorité absolue des administrateurs, aux Ministres compétents, les nominations et révocations des représentant(e)s aux différentes commissions nationales dans lesquels la Fédération est appelée à déléguer un représentant.

Le Conseil d'administration nomme et révoque les délégués de la Fédération à l'«European Parents Associations».

Le Conseil d'administration assure le dialogue permanent avec les membres en convoquant, en organisant et en participant aux réunions de l'Assemblée des membres. Le Conseil d'administration est tenu, dans son travail et ses actions, de respecter les recommandations exprimées lors des réunions de l'Assemblée des membres et de mettre en œuvre les décisions qui y sont prises.

Dans l'intérêt de la réalisation des objectifs de la Fédération, le Conseil d'administration est autorisé à constituer des groupes de travail ou de réflexion sur des sujets déterminés. Le Conseil d'administration détermine librement les missions et composition de ces groupes de travail ou de réflexion, et peut faire appel à cet effet à des personnes compétentes étrangères aux membres. La présidence de ces groupes de travail ou de réflexion est toujours assurée par un des membres du Conseil d'administration.

Un règlement d'ordre intérieur, établi par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale, peut déterminer les tâches du Président de la Fédération et des deux secrétaires.

## **Article 22**

L'Assemblée des membres est l'instance de dialogue entre le Conseil d'administration et les représentants des membres. C'est le lieu où sont débattues les grandes orientations et actions de la Fédération.

## **Article 23**

L'Assemblée des membres est composée d'une part du Conseil d'administration et d'autre part de deux représentants de chacun des membres. Chaque membre dispose d'un droit de vote.

Les représentants à l'assemblée des membres sont désignés par les membres respectifs selon leurs propres modalités. Les noms des représentants sont communiqués au Président de la Fédération par courrier des membres. Les membres de l'Assemblée des membres, en cas d'absence, peuvent se faire remplacer par un suppléant désigné par leur comité d'origine.

Le Président de la Fédération et un des deux secrétaires sont président respectivement rapporteur de l'Assemblée des membres.

#### **Article 24**

L'Assemblée des membres se réunit au moins 3 fois l'an sur convocation du Conseil d'administration. Ces réunions peuvent avoir lieu soit pour tous les membres de la Fédération, soit pour l'un ou l'autre des groupes de membres visés à l'article 9, en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix, si au moins un quart des membres est représenté. Lors du vote, les membres du Conseil d'administration peuvent représenter leur comité d'origine respectif.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent dans tous les cas, peu importe que l'Assemblée des membres réunit les deux groupes visés à l'article 9 ou seulement l'un ou l'autre des deux groupes.

L'Assemblée des membres peut, par décision, demander la convocation de l'Assemblée générale.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé par le rapporteur. Copie est envoyée à chaque membre.

#### **Article 25**

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts et par la loi luxembourgeoise pour l'Assemblée générale et pour l'Assemblée des membres est du ressort du Conseil d'administration

### **Chapitre IV : Exercice social - Ressources - Voies - Moyens - Dissolution**

#### **Article 26**

L'année sociale correspond à l'année de calendrier.

#### **Article 27**

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements de celle-ci. Aucun des membres ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de ces engagements :

Le patrimoine se compose :

- du produit des cotisations
- de toutes autres ressources légales

#### **Article 28**

Les moyens financiers de la Fédération sont utilisés aux fins définies à l'article 4.

Le trésorier encaisse les créances de la Fédération et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par la Fédération sur mandat du Président. Il établit pour chaque exercice le compte des recettes et des dépenses, lequel est soumis à deux réviseurs de caisse à désigner par l'Assemblée générale à la majorité simple. La règle de l'article 12, alinéa 3 n'est pas d'application. Les deux réviseurs de caisse font rapport à l'Assemblée générale, qui, en cas d'approbation, donne décharge au trésorier et au Conseil d'administration.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, il n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations.

**Article 29**

En cas de dissolution de la Fédération, l'actif social revient à une autre association ou un autre organisme poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires.

**Article 30**

Les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.